



**COMPTE-RENDU de la SEANCE**  
**du CONSEIL MUNICIPAL du 28 FEVRIER 2013**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 février 2013 s'est réuni le 28 février 2013 à 19 h 30 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.**

**Président :** Annick Guichard, Maire

**Secrétaire élue :** Françoise Fayolle

**Membres présents :** Annick Guichard – Michel Charmet - Erik Chapelle – Virginie Tournon - Michel Chauffour – Gérard Montaut – Françoise Fayolle - Lionel Chevallier – Robert Gauthier - Thérèse Morot

**Membres excusés :** Vincent Morel - Michèle Seemann (Procuration A. Guichard) Marie France Bret

**Membre absent** Frédéric Petitjean

Le compte rendu du Conseil Municipal du 31 janvier 2013 est adopté (2 abstentions pour cause d'absence le 31/01/2013 : T. Morot et V. Tournon)

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :  
« 08/2012 – Modification poste ATSEM » ⇒ demande acceptée à l'unanimité

**05 / 2013 – Réforme des rythmes scolaires**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant les conclusions de la rencontre associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves sur le projet de réforme des rythmes scolaires

Madame le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Madame le maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place à savoir :

- 24 heures d'enseignements sur 8 demi-journées réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis
- accueil périscolaire de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30, de 16 h 30 à 18 h 15

Madame le maire propose un report de la date d'effet de la réforme à la rentrée 2014.

La rentrée 2013 étant trop proche pour la mise en place de nouvelles activités périscolaires, le recrutement du personnel qualifié et la nécessaire concertation avec les parents et enseignants justifient cette proposition de report. Par ailleurs, cette réforme a des conséquences budgétaires qui n'ont pas pu être anticipé pour 2013.

En dernier lieu, Madame le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

**Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- de charger Madame le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **06 / 2013 – Modification statutaire de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu**

Le Maire expose qu'un contrat de rivière concernant le Gier est sur le point d'être mis en œuvre, sous l'égide d'un comité de rivière composé du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) et de Saint-Etienne Métropole. Cinq communes de la CCRC (Echalas, Les Haies, Longes, Saint-Romain-en-Gier, Trèves) sont parties prenantes de ce projet par le biais de leur adhésion au SIGR.

Compte tenu des coûts très élevés estimés pour la mise en œuvre du contrat de rivière, notamment pour la commune de Saint-Romain-en-Gier, le Maire propose de modifier les statuts de la CCRC afin qu'elle se substitue aux cinq communes membres du SIGR et prenne en charge le suivi et le financement du contrat de rivière.

Par ailleurs, le Maire expose que la commune d'Echalas a dépassé le seuil des 1 500 habitants selon les chiffres de population actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il propose par conséquent, en application du mode de calcul prévu par les statuts, d'introduire une seconde modification statutaire portant de quatre à six le nombre de délégués communautaire pour la commune d'Echalas

Ainsi, de cette nouvelle rédaction statutaire s'en suit les éléments suivants :

### **1°/ Modification de l'intérêt communautaire de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement**

Il est proposé de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2.1 :

- Aménagement, entretien et mise en valeur des rivières :

a) Animation, études et suivi :

- Participation et portage du contrat de rivière ou autres démarches contractuelles relative à la gestion de l'eau : élaboration, mise en œuvre (animation, coordination, gestion) ;
- Elaboration d'actions de communication, de sensibilisation et d'information sur la gestion des rivières :
- définition d'une communication autour de la rivière et participation à l'élaboration d'outils : plaquettes d'information, journal de la rivière, programme de sensibilisation et organisation de journées (information, formation, échanges...) auprès de groupes scolaires et des publics intéressés des communes ;
- Réalisation d'études générales ou spécifiques visant à l'amélioration de la connaissance sur les milieux aquatiques et à définir les politiques globales d'interventions en matière de gestion des rivières, les études techniques préalables aux travaux entrant dans le champ de compétence du syndicat ;
- Mise en œuvre du suivi des rivières et des milieux aquatiques permettant d'évaluer les actions engagées et d'évaluer la qualité des milieux : suivi de la qualité des eaux, des débits, des espèces invasives.

b) Restauration des milieux aquatiques :

- Entretien et restauration du lit et des berges du Gier et de ses affluents dans le cadre d'un programme pluriannuel déclaré d'intérêt général ou dans le cadre de travaux d'urgence ;
- Travaux de diversification du milieu (caches à poissons, abris, plantations, aménagements piscicoles...)
- Travaux de restauration de la continuité écologique jugés d'intérêt général (suppression de seuils, équipement de passes à poissons...)
- Travaux de restauration physique des cours d'eau améliorant les conditions hydrauliques, écologiques et paysagères des rivières.

c) Gestion du risque d'inondation :

- Travaux d'intérêt collectif pour la protection des biens et des personnes : études, travaux et entretien des ouvrages ;
- Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un système d'alerte de crues ;
- Communiquer - sensibiliser sur les risques et l'amélioration du fonctionnement des cours ;
- Participer pour avis consultatif à l'élaboration, la révision, les modifications des documents d'urbanisme.

d) Gestion post-crue :

- Etudes bilans ;
- Travaux d'urgence.

Cette modification de l'intérêt communautaire est sans actif ni passif patrimonial et financier.

## **2°/ Modification de la répartition des sièges**

Il est proposé de modifier ainsi l'article 6 relatif à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire :

- Echalas : 6 délégués.

↳ ENTENDU le présent exposé,

↳ VU le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE :**

- les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints en annexe,
- les modifications relatives aux compétences ainsi que l'absence de modalités financières et patrimoniales qui en découlent,
- les modifications relatives à la répartition des sièges de la Communauté de communes.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **07 / 2013 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation de divers travaux d'entretien et l'augmentation de l'effectif accueilli durant les services périscolaires, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet.

↳ Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

↳ Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, un poste permanent à temps non complet dans le cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 22 heures.

L'agent recruté sera chargé principalement de la fonction d'agent d'entretien de bâtiments communaux (ménage) et sera amené à exercer la fonction d'agent de surveillance de garderie périscolaire. La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné. Madame le Maire est chargée du recrutement pour ce poste.

**DIT** que la déclaration de création d'emploi est transmise au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône pour publicité.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

### **08 / 2013 – Modification de la délibération du 21 septembre 1990 – Création d'un poste d'agent de service des écoles à temps non complet.**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de créer ou modifier les emplois de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 21 septembre 1990 relative à la création d'un poste d'agent de service des écoles à temps non complet

Afin d'ouvrir l'emploi à l'ensemble des grades du cadre de l'emploi, madame le maire propose de modifier la délibération du 21/09/1990 conformément au décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

↳ Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispo statutaire relative à la fonction publique territoriale

↳ Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

↳ Vu le décret n° 91-298 relatif aux fonctionnaires à temps non complet

↳ Vu la délibération du conseil municipal du 21/09/1990 relative à la création d'un poste d'agent des services des écoles à temps non complet

↳ Vu la délibération n° 58/2012 du Conseil municipal du 11 octobre 2012 portant le temps de travail dudit poste à 28 heures hebdomadaires

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**MODIFIE** à compter de la date de transmission au contrôle de l'égalité, la délibération du 21 septembre 1990 relative à la création d'un poste d'agent des services des écoles à temps non complet ainsi :

Le poste créé est un poste permanent à temps non complet dans le **cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**. Ce poste de travail est astreint à une durée hebdomadaire de travail de 28 heures. La rémunération et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Annick Guichard rappelle que la journée Pilat Propre se tiendra le 23/03/2013. Une réunion de préparation avec les associations concernées se tiendra le 18 mars à 19 h 00.

Annick Guichard informe que malgré nos demandes, la boîte aux lettres « jaunes » du Colombet ne sera pas remise en place. La Poste propose toutefois d'installer un cidex.

Michel Charmet fait part de fortes dégradations des huisseries de l'école ⇒ Annick Guichard propose de faire chiffrer les travaux et de proposer le dossier à une subvention auprès de madame la Sénatrice.

Virginie Tournon informe que suite à l'appel d'offres lancé par le SIAMVG pour un nouveau contrat de délégation de service public de collecte et traitement des rejets assainissement, la SAUR a été retenue.

Erik Chapelle fait le point sur :

- les dégradations commises dans les toilettes publiques : des devis vont être demandés pour remise en état

- les travaux qui vont être entrepris sur parcelle F125 (bois communaux) pour le remplacement d'un pylône électrique

- la commission Agriculture et Environnement qui s'est tenue à la CCRC : un problème d'érosion des sols a largement été évoqué

- l'appel d'offre en cours pour la construction de la salle au complexe du Fautre. Le projet d'achat d'une régie a été abandonnée en raison du montant trop élevé ; le câblage est toutefois prévu dans l'appel d'offres.

La séance est levée à 22 h 30